

STATUTS

1^{er} septembre 2023

I. Préambule

Les activités d'enseignement magique ont débuté en 1964. Albert Monthoux, magicien et maraîcher de son état, a proposé des cours destinés aux enfants et organisé des spectacles annuels à Veyrier. L'Ecole de Magie de Veyrier fut par la suite établie en tant qu'association et vit une importante participation des parents et élèves pour la confection des spectacles annuels.

Dans les années 1970, un magicien du Club des Magiciens de Genève reprit l'enseignement, succédé au cours des années 1980 par un ancien élève de l'Ecole et également membre du Club des Magiciens de Genève. En 2008, l'Ecole s'essouffle. Afin de faire perdurer l'esprit de la transmission de cet art secret, un nouveau maître-magicien prend les rênes de l'enseignement en renouvelant et initiant de nouveaux principes.

Afin de maintenir la transmission du savoir de l'illusionnisme, de préserver ses préceptes et de sauvegarder une institution d'apprentissage parmi les plus anciennes d'Europe, il est repris les buts primordiaux de l'association, conservé le principe d'association, maintenu et développé la qualité de la transmission du savoir, conservé la notion d'appartenance et de la culture magique.

II. Fondation

Sous le nom **Ecole de Magie** est constituée une association régie par les articles 60 et suivants du Code Civil suisse.

Son siège est à Veyrier, Genève.

Cette école est reconnue par le Club des Magiciens de Genève.

III. But

Son but est de transmettre l'intérêt pour la prestidigitation ; de proposer et organiser l'enseignement de cet art, de le promouvoir par des représentations publiques, si possible annuellement.

L'Ecole de Magie est ouverte aux enfants dès 8 ans ainsi qu'aux adultes.

L'Ecole de Magie lutte contre le débinage.

IV. Organisation

1. Membres

Cette corporation se compose de l'assemblée des membres (Assemblée Générale), d'un comité (Comité) en charge de la gestion courante de l'association.

2. Assemblée Générale

L'Assemblée Générale adopte ou modifie les statuts.

Elle se prononce sur l'admission et l'exclusion des membres, nomme un comité en charge de l'administration courante de l'Ecole de Magie.

Elle n'a pas obligation d'être convoquée à intervalles temporels définis.

Elle doit tenir séance lorsqu'un des membres du Comité le demande.

Elle décide du montant des cotisations des membres.

3. Le Comité

Le Comité est composé des fonctions suivantes : Président, Vice-Président, Trésorier, Secrétaire, désignés par l'assemblée générale.

Il organise les cours, leurs déroulements et peut superviser leur contenu.

Il a faculté de nommer, de révoquer ou de remplacer les enseignants.

Il peut interrompre les cours pour de justes motifs.

4. Convocation de l'Assemblée Générale

La forme de la convocation de l'Assemblée Générale est libre mais doit respecter la forme écrite si elle devait être exigée par un seul de ses membres.

5. Représentation

L'association est valablement engagée par la signature individuelle soit du Président, soit du Vice-Président, soit du Trésorier.


 ch

6. Fonctionnement

L'Ecole de Magie est ouverte aux enfants dès 7 ans ainsi qu'aux adultes.

Les cours sont organisés par le Comité qui peut se charger de dispenser ceux-ci ; de déléguer cette tâche à des professeurs (Maîtres-Magiciens) ou enseignants non membres de l'association ; d'engager tout autre enseignant dans le but de transmettre les savoirs et codes secrets de la prestidigitation ; de préparer, mettre en œuvre et apporter son soutien aux représentations publiques.

Le Comité décide des frais d'adhésion aux cours.

Le Comité peut exclure tout élève en cas de manquement, de défaut d'assiduité ou d'actions qui nuiraient aux préceptes de la prestidigitation et de leurs secrets.

7. Maître-Magicien

Les Maîtres-Magiciens se coordonnent d'entente avec le Comité au sujet de l'organisation des cours et de leurs contenus.

Les Maîtres-Magiciens sont dédommagés pour l'enseignement, l'écolage et l'achat de matériel selon décision du Comité.

8. Ressources

L'Ecole de Magie demande aux élèves un montant d'adhésion aux cours qui permet le défraiement des Maîtres-Magiciens.

Les éventuels bénéfices des représentations publiques sont alloués à l'acquisition de tours de magie, aux activités avec les élèves et au fonctionnement de l'association.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

9. Organe de contrôle

L'assemblée générale décide de l'organisation du contrôle des comptes. En l'absence d'entité définie, elle opère elle-même les vérifications des comptes.

10. Dispositions finales

Les articles 60 et suivants CCS sont applicables à titre supplétif.

Le for juridique est à Genève.

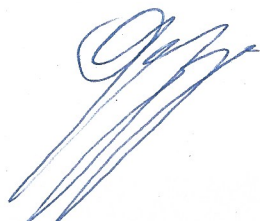
11. Entrée en vigueur

Ainsi fait et adopté en assemblée constitutive du 24 avril 2014 et modifications mineures au 31 août 2022.

Le Président,

Le Vice-Président

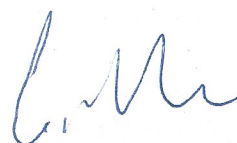
Le Trésorier



Dominique Gygax



Stanislas



Clemens von Arx